

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

569-2020 Engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles (Mod.)	2633
573-2020 Régime de péréquation (Mod.)	2634
Chasse (Mod.)	2635
Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (Mod.)	2637
Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (Mod.)	2638

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation	2647
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	2648
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales	2652

Décrets administratifs

545-2020 Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	2653
546-2020 Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	2653
550-2020 Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais	2662
552-2020 Soustraction du projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2662
553-2020 Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2664
554-2020 Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	2664
555-2020 Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec	2664
556-2020 Modification du décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	2665
557-2020 Institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de la Place des Arts de Montréal	2666
559-2020 Nomination de monsieur Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	2667
560-2020 Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline	2669
561-2020 Renouvellement du mandat de madame Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	2670

562-2020	Renouvellement du mandat de madame Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2671
563-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2673
564-2020	Renouvellement du mandat de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2674
565-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline.	2675
568-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 107 870 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2676
570-2020	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 90 000 000 \$ pour soutenir l'écosystème culturel québécois et susciter l'innovation	2677
571-2020	Autorisation au ministre des Finances d'avancer à la Société de développement des entreprises culturelles une somme additionnelle maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19	2678

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 569-2020, 29 mai 2020

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002)

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 404 99 du 14 avril 1999, par le décret numéro 481-2008 du 14 mai 2008, par le décret numéro 908-2018 du 3 juillet 2018 et par le décret numéro 394-2020 du 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de soutenir adéquatement la production de longs métrages dont le budget de production est supérieur à deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) et d'ajuster certaines de ses interventions dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. Le second alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de financements liés aux opérations conventionnelles ou au développement des entreprises culturelles, la limite visée au premier alinéa est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$).

Dans le cadre de financements liés aux productions de longs métrages dont le budget de production est supérieur à deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$), la limite visée au premier alinéa est fixée à quatre millions de dollars (4 000 000 \$).

Dans le cadre de financements liés au Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement – COVID-19, la limite visée au premier alinéa est fixée à cinq millions de dollars (5 000 000 \$). »

2. Le second alinéa de l'article 2 du même règlement est modifié par le remplacement de la somme de « 2 000 000 \$ » par « cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

72679

Gouvernement du Québec

Décret 573-2020, 3 juin 2020

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 de cette loi et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 261 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Est établi un régime de péréquation en 3 volets, soit un premier volet plus général qui vise un certain nombre de municipalités, un deuxième volet qui vise un nombre plus restreint de municipalités dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane et un troisième volet qui vise les municipalités dont la population est inférieure à 15 000 habitants et qui font face à des défis de vitalité économique. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section II du chapitre II, le premier alinéa de l'article 5 et le titre de la section IV du chapitre III, de « second volet » par « deuxième volet ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante:

« SECTION II.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRES AU TROISIÈME VOLET

5.1. Est admissible au troisième volet du régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour l'exercice courant:

1^o elle bénéficie du premier ou du deuxième volet du régime de péréquation;

2^o sa population est inférieure à 15 000 habitants;

3^o son indice de vitalité économique se situe dans le troisième, le quatrième ou le cinquième quintile de la dernière liste de l'indice de vitalité économique disponible.

Une municipalité locale qui remplit les conditions des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa mais qui n'a pas d'indice de vitalité économique est admissible au troisième volet.

Pour tout exercice financier au cours duquel entre en vigueur un regroupement, l'indice de vitalité économique retenu pour une municipalité locale issue d'un regroupement est le plus petit et le plus récent disponible parmi ceux de chacune des anciennes municipalités dont les territoires ont été regroupés, mais il est remplacé lorsqu'une mise à jour de l'indice de vitalité économique est disponible pour la municipalité issue du regroupement. ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 4 et 5 » par « des articles 4, 5 et 5.1 ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 4, 5 et 6» par «les articles 4, 5, 5.1 et 6».

7. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «3».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La somme à répartir entre les municipalités admissibles pour l'exercice courant, est de 37 705 000 \$ pour le premier volet et de 22 295 000 \$ pour le deuxième. Pour le troisième volet, la somme à répartir est de 2 000 000 \$ en 2020 et de 7 000 000 \$ annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2021.»

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le nombre d'unités» par «le nombre de logements compris dans les unités».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

**«SECTION IV.1
RÈGLES DE CALCUL PARTICULIÈRES AU
TROISIÈME VOLET**

32.1. Le montant de péréquation pour chaque municipalité admissible au troisième volet est le résultat de la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de la municipalité admissible au troisième volet;

2^o la lettre B représente le total des sommes à répartir du premier volet et du deuxième volet de l'ensemble des municipalités admissibles au troisième volet;

3^o la lettre C représente la somme à répartir du troisième volet, conformément à l'article 18.»

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la présente section» par «au présent chapitre»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «de la présente section» par «du présent chapitre»;

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72692

A.M., 2020

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 5 juin 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 1 de l'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement dans le paragraphe 1^o :

a) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c, de «950» par «700»;

b) dans le sous-paragraphe d, de «4 000» par «3 750»;

c) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe e, de «0» par «400»;

d) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e, de «0» par «5 000»;

e) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe f, de «5 000» par «8 000»;

f) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f, de «8 500» par «8 000»;

g) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe g, de «750» par «500»;

h) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe g, de «7 000» par «2 000»;

i) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe h, de «0» par «2 250»;

j) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe h, de «0» par «4 000»;

k) dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe h, de «0» par «3 000»;

l) dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe i, de «0» par «270»;

m) dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe j, de «0» par «330»;

n) dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe j, de «1 000» par «0»;

o) dans le sous-paragraphe m, de «50» par «0»;

p) dans le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe p, de «1 650» par «1 100»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o et pour la réserve faunique de Papineau-Labelle, de «300» par «0».

2. L'article 3 de l'annexe II de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o et pour la zone 1, de «4 300» par «4 540»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o :

a) pour la réserve faunique La Vérendrye, de «200» par «100»;

b) pour la réserve faunique de Portneuf, de «35» par «8»;

c) pour la réserve faunique Rouge-Matawin, de «3» par «4»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o :

a) pour la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, de «37» par «19»;

b) pour la zone d'exploitation contrôlée Casault, de «150» par «160»;

c) pour la zone d'exploitation contrôlée Lesueur, de «10» par «0»;

d) pour la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi, de «20» par «0»;

e) pour la zone d'exploitation contrôlée Mazana, de «5» par «0»;

f) pour la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus, de «10» par «0»;

g) pour la zone d'exploitation contrôlée Normandie, de «10» par «0»;

h) pour la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche, de «32» par «11».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72721

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, et de la ministre déléguée à l'Éducation en date du 7 juin 2020

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION,

Vu l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer, par règlement, la forme, les délais et les modalités pour la transmission d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, conformément aux articles 8, 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu que le délai de 45 jours prévu dans l'avis de publication est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 7 juin 2020

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

La ministre déléguée à l'Éducation,
ISABELLE CHAREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le numéro d'entreprise du Québec du demandeur attribué par le registraire des entreprises;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe 2^o;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o une liste des compétitions et des événements de sports de combat que le demandeur organise ou sanctionne annuellement;».

3^o la suppression du paragraphe 5^o.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «en caractères d'au moins 10 points, au recto seulement, sur papier de format 21,5 cm X 35,5 cm».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, de «et la numérotation»;

2^o par le remplacement, à la fin, de «doivent être identiques à celles du dernier règlement approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sauf si un article a été abrogé ou ajouté» par «doit respecter l'ordre des matières prévues à l'article 1 du Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r.4)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2020-15**Arrêté numéro V-1.1-2020-15 du ministre des Finances en date du 1^{er} juin 2020**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2016-03 du 2 février 2016 (2016, *G.O.* 2, 1220);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 41 du 18 octobre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 11 du 19 mars 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation le 11 mai 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} juin 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par.1^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) est modifié, dans le texte anglais :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « any of the following apply: »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « by way of security » par les mots « by way of a security interest »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « or »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « if », des mots « either of the following applies: »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« (a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Interprétation – Sens de l'expression « entité du même groupe » pour l'application des principes des PIMF

1.3. Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun appelé une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

a) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de cette autre partie;

b) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

c) l'information financière relative aux 2 parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) suffisamment d'information pour démontrer qu'il répond à l'une des conditions suivantes :

i) il respecte la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires en vigueur dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal qui sont comparables aux obligations applicables en vertu du présent règlement; »;

2^o dans le texte anglais du paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « books and records » par les mots « books, records and other documents »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « such » par le mot « the »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande » par les mots « de tout changement dans l'information fournie dans sa demande qui est important ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in relation to a clearing agency, », des mots « any of the following: »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « en vertu des conditions de reconnaissance » par les mots « selon les conditions énoncées dans une décision de reconnaissance de la chambre de compensation prononcée en vertu de la législation en valeurs mobilières »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'avis écrit prévu au paragraphe 2 contient une évaluation de la compatibilité du changement significatif avec les principes des PIMF applicables à la chambre de compensation reconnue. ».

5. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moins 90 jours avant la cessation de son activité. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la fin de chaque période intermédiaire » par les mots « la fin de chacune de ses périodes intermédiaires ».

7. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants : » par « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, et 15 à 23, sauf la considération essentielle 9 contenue dans les principes des PIMF 20 et les suivants : »;

2^o par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « and ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni » par les mots « ni salariés ni dirigeants d'un participant ni ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation » par les mots « de son conseil d'administration »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) assumer la responsabilité et le pouvoir de mettre en œuvre, de maintenir, et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation; »;

3^o dans le texte anglais du paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *c* :

i) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii*, de « , » par « ; »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « , or » par « ; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, du mot « such » par le mot « the ».

10. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, des mots « ni des salariés ni des membres de la haute direction » par les mots « ni des salariés ni des dirigeants »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Pour l'application du présent article, une personne physique est indépendante de la chambre de compensation si elle n'a pas avec celle-ci de relation qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration de la chambre de compensation, pourrait entraver l'exercice de son jugement indépendant. ».

11. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ce système; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « des contrôles généraux adéquats en matière », des mots « de cyberrésilience et »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

i) tout changement dans l'état de ce problème;

ii) la reprise du service, le cas échéant;

iii) les résultats de son examen interne de ce problème, le cas échéant; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« Systèmes auxiliaires

4.6.1. 1) Dans le présent article, on entend par « système auxiliaire » tout système, autre que celui visé à l'article 4.6, exploité par une chambre de compensation reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité d'un autre système exploité par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt.

2) La chambre de compensation a les obligations suivantes à l'égard de chaque système auxiliaire :

a) élaborer et maintenir des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces que le système auxiliaire pose à la sécurité du système servant les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout incident de sécurité qui est important et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

i) tout changement dans l'état de l'incident;

ii) la reprise du service, le cas échéant;

iii) les résultats de son examen interne de l'incident, le cas échéant;

c) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

13. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La chambre de compensation reconnue a les obligations suivantes :

a) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9;

b) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais en vue de détecter toute vulnérabilité en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1. »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « au paragraphe 1 » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ».

14. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe g, du mot « approprié » par le mot « raisonnable ».

15. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières ».

16. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » le système d'identification unique des parties aux opérations financières. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué » par les mots « de l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La chambre de compensation maintient et renouvelle l'identifiant pour les entités juridiques visé au paragraphe 2 tant qu'elle est une chambre de compensation reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance. ».

17. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

18. L'Annexe 24-102A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de « [province of local jurisdiction] » par « [name of local jurisdiction] »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10, des mots « be a recognized » par les mots « be recognized »;

3^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », des mots « insérer le ».

19. L'Annexe 24-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'annexe B, des mots « ceasing business » par les mots « ceasing to carry on business »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des annexes C et D, des mots « the cessation of » par les mots « ceasing to carry on »;

3^o sous l'intitulé « **ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION** » :

a) par le remplacement de « (Nom de la chambre de compensation) » par les mots « Nom de la chambre de compensation »;

b) par le remplacement de « (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie) » par « Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé (en caractères d'imprimerie) »;

c) par le remplacement de « (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé) » par les mots « Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé »;

d) par le remplacement de « (Titre officiel – en caractères d'imprimerie) » par « Titre officiel (en caractères d'imprimerie) ».

20. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 juin 2020.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à indemniser un réclamant conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre à la suite de l'utilisation, par un conseiller en ressources humaines et en relations industrielles agréés, de sommes à d'autres fins que celles pour lesquelles on les lui a remises, dans l'exercice de sa profession.

Ce projet n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Rondeau, secrétaire et directrice, Affaires juridiques et admission, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 4G7; tél. : 514 879-1636 ou 1 800 214-1609, poste 225; courriel : e.rondeau@ordre-crha.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de l'Office
des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un membre d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du membre pour récupérer cette somme;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

3. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

4. Le secrétaire de l'Ordre inscrit toute réclamation recevable à l'ordre du jour de la première séance du Conseil d'administration suivant la date où elle le devient.

5. Le secrétaire de l'Ordre avise le membre et le réclamant de la date de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

6. Le Conseil d'administration décide, dans les plus brefs délais, s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

7. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un membre;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un membre;

3^o 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

8. Lorsque le Conseil d'administration croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations peut excéder 50 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par ce membre et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le Conseil d'administration peut, de manière exceptionnelle, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 7.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles –Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (RLRQ, chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus et à supprimer la définition de pompiste.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact raisonnable sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M^{me} Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 646-2555, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

CAROLE ARAV

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « le pompiste ».

3. L'article 6.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas » par « Le laveur a droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'il ne s'absente pas » et de « à leur horaire » par « à son horaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ces salariés qui n'auraient eu » par « à ce salarié qui n'aurait eu ».

4. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
1^o apprenti :			
1 ^{ère} année	15,00 \$	16,05 \$	17,17 \$
2 ^e année	16,00 \$	17,12 \$	18,32 \$
3 ^e année	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e année	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
2^o compagnon :			
A	25,99 \$	27,81 \$	29,76 \$
B	22,65 \$	24,24 \$	25,93 \$
C	20,52 \$	21,96 \$	23,50 \$

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
3^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	13,87 \$	14,84 \$	15,88 \$
2 ^e année	14,74 \$	15,77 \$	16,88 \$
3 ^e année	15,73 \$	16,83 \$	18,01 \$
4 ^e année	16,58 \$	17,74 \$	18,98 \$
A	20,65 \$	22,09 \$	23,64 \$
B	18,79 \$	20,11 \$	21,52 \$
C	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
4^o commissionnaire : *			
	---	---	---
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
6^o laveur : *			
	---	---	---
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,95 \$	18,14 \$	19,41 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	14,00 \$	14,98 \$	16,03 \$
2 ^e échelon	14,88 \$	15,92 \$	17,04 \$
3 ^e échelon	15,88 \$	16,99 \$	18,18 \$
4 ^e échelon	16,74 \$	17,91 \$	19,16 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,71 \$	20,02 \$	21,41 \$
7 ^e échelon	19,31 \$	20,67 \$	22,11 \$
9^o pompiste :			
	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	13,77 \$	14,73 \$	15,76 \$
2 ^e échelon	14,66 \$	15,69 \$	16,78 \$
3 ^e échelon	15,54 \$	16,63 \$	17,79 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,89 \$	20,21 \$	21,63 \$
11^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	14,53 \$	15,55 \$	16,64 \$
2 ^e échelon	15,85 \$	16,96 \$	18,14 \$
3 ^e échelon	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e échelon	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
5 ^e échelon	18,87 \$	20,19 \$	21,60 \$
6 ^e échelon	19,99 \$	21,39 \$	22,89 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$
12^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,77 \$	19,01 \$	20,34 \$
6 ^e échelon	19,26 \$	20,61 \$	22,05 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50 \$.

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2020» et «juin 2020» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne effet dans le droit interne québécois aux ententes ou aux accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales. Il vise à uniformiser l'application de tous ces accords et ententes.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrice Bachand, 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5R9, téléphone : 418 649-2400, adresse électronique : patrice.bachand@mri.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2, a. 10)

1. Le paragraphe 3 des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales (chapitre M-19.2, r. 4) est modifié par le remplacement de «et du Commerce international» par «, du Commerce et du Développement».

2. Les articles 5 et 12 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «situé au Canada».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72713

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 545-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Sylvie Chagnon a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret numéro 933-2015 du 28 octobre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée Noël, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Chagnon;

QUE madame Andrée Noël, nommée en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72652

Gouvernement du Québec

Décret 546-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Turner et le sublime » du 15 octobre 2020 au 10 janvier 2021;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition «Turner et le sublime», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition «Turner et le sublime» qui sera présentée du 15 octobre 2020 au 10 janvier 2021, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

TURNER ET LE SUBLIME

Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 15 octobre 2020 au 10 janvier 2021

-
- | | |
|---|--|
| 1. Turner, Joseph Mallord William
<i>Fishermen at Sea</i>
Exposé en 1796
Huile sur toile
91,4 x 122,2 cm
Tate
T01585 | 2. Turner, Joseph Mallord William
<i>Landscape with Lake and Fallen Tree</i>
Vers 1800?
Huile sur toile
39,1 x 60,6 cm
Tate
N03557 |
| 3. Turner, Joseph Mallord William
<i>Landscape Composition with a Ruined Castle on a Cliff</i>
1792-1793
Graphite et aquarelle sur papier
21,4 x 27,3 cm
Tate
D00391 | 4. Turner, Joseph Mallord William
<i>Small Boats beside a Man-o'-War</i>
1796-1797
Gouache et aquarelle sur papier
35,4 x 61,7 cm
Tate
D00902 |
| 5. Turner, Joseph Mallord William
<i>Traeth Mawr, looking East towards Y Cnicht and Moelwyn Mawr?</i>
Vers 1799-1800
Graphite et aquarelle sur papier
54,5 x 76,4 cm
Tate
D03647 | 6. Turner, Joseph Mallord William
<i>Morning amongst the Coniston Fells, Cumberland</i>
Exposé en 1798
Huile sur toile
122,9 x 88,9 cm
Tate
N00461 |
| 7. Turner, Joseph Mallord William
<i>Grenoble Seen from the River Drac with Mont Blanc in the Distance</i>
Vers 1802
Huile sur toile
36,2 x 64,1 cm
Tate
N02988 | 8. Turner, Joseph Mallord William
<i>Mountain Scene with Castle, Probably Martigny</i>
Vers 1802-1803
Huile sur toile
43,8 x 54 cm
Tate
N00465 |
| 9. Turner, Joseph Mallord William
<i>The St Gotthard Road between Amsteg and Wassen, Looking up the Reuss Valley</i>
Vers 1814-1815
Gouache, graphite et aquarelle sur papier
67,5 x 110 cm
Tate
D04897 | 10. Turner, Joseph Mallord William
<i>A Ravine in the Pass of St Gotthard</i>
1802
Gouache, graphite et aquarelle sur papier
31,8 x 47,5 cm
Tate
D04627 |
| 11. Turner, Joseph Mallord William
<i>The Schöllenen Gorge from the Devil's Bridge, Pass of St Gotthard</i>
1802
Graphite, aquarelle et gouache sur papier
47 x 31,4 cm
Tate
D04625 | 12. Turner, Joseph Mallord William
<i>Chamonix: Mont Blanc and the Arve Valley from the Path to the Montenvers</i>
1802
Graphite, aquarelle et gouache sur papier
31,8 x 47,2 cm
Tate
D04610 |

13. Turner, Joseph Mallord William
The Pic de l'Oeillette, Gorges du Guiers Mort, Chartreuse; Looking back to St Laurent du Pont
1802
Gouache, graphite et aquarelle sur papier
56,5 x 72,8 cm
Tate
D04882
14. Turner, Joseph Mallord William
Blair's Hut on the Montenvers
1802
Graphite, aquarelle et gouache sur papier
31,4 x 46,8 cm
Tate
D04614
15. Turner, Joseph Mallord William
The Mer de Glace, Looking up to the Aiguille de Tacul
1802
Graphite, craie, aquarelle et gouache sur papier
31,4 x 46,5 cm
Tate
D04615
16. Turner, Joseph Mallord William
The Fall of an Avalanche in the Grisons
Exposé en 1810
Huile sur toile
90,2 x 120 cm
Tate
N00489
17. Turner, Joseph Mallord William
The Battle of Fort Rock, Val d'Aouste, Piedmont, 1796
Exposé en 1815
Gouache et aquarelle sur papier
69,6 x 101,5 cm
Tate
D04900
18. Turner, Joseph Mallord William
The Deluge
Exposé en 1805?
Huile sur toile
142,9 x 235,6 cm
Tate
N00493
19. Turner, Joseph Mallord William
Shade and Darkness - the Evening of the Deluge
Exposé en 1843
Huile sur toile
78,7 x 78,1 cm
Tate
N00531
20. Turner, Joseph Mallord William
Light and Colour Goethe's Theory - the Morning after the Deluge - Moses Writing the Book of Genesis
Exposé en 1843
Huile sur toile
78,7 x 78,7 cm
Tate
N00532
21. Turner, Joseph Mallord William
Tivoli: Tobias and the Angel
Vers 1835
Huile sur toile
90,5 x 121 cm
Tate
N02067
22. Turner, Joseph Mallord William
The Arch of Constantine, Rome
Vers 1835
Huile sur toile
91,4 x 121,9 cm
Tate
N02066
23. Turner, Joseph Mallord William
Southern Landscape with an Aqueduct and Waterfall
1828?
Huile sur toile
150,2 x 249,2 cm
Tate
N05506
24. Turner, Joseph Mallord William
The Death of Actaeon, with a Distant View of Montjovet, Val d'Aosta
Vers 1837
Huile sur toile
149,2 x 111,1 cm
Tate
A00909

25. Turner, Joseph Mallord William
A River Seen from a Hill
Vers 1840-1845
Huile sur toile
78,7 x 79,4 cm
Tate
N05475
26. Turner, Joseph Mallord William
Sun Setting over a Lake
Vers 1840
Huile sur toile
91,1 x 122,6 cm
Tate
N04665
27. Turner, Joseph Mallord William
Lake Como from Menaggio, Looking towards Bellagio
1819
Aquarelle sur papier
22,4 x 29 cm
Tate
D15251
28. Turner, Joseph Mallord William
Burg Treis
Vers 1839
Gouache et aquarelle sur papier
14 x 19 cm
Tate
D24735
29. Turner, Joseph Mallord William
Fribourg
Vers 1841
Graphite et aquarelle sur papier
23,4 x 33,4 cm
Tate
D33559
30. Turner, Joseph Mallord William
Geneva, the Jura Mountains and Isle Rousseau, Sunset
1841
Aquarelle et graphite sur papier
22,8 x 29,3 cm
Tate
D33479
31. Turner, Joseph Mallord William
*Storm in the St Gotthard Pass. The First Bridge above
Altdorf: Sample Study*
Vers 1844-1845
Graphite, aquarelle et plume sur papier
23,9 x 29,7 cm
Tate
D36135
32. Turner, Joseph Mallord William
*Goldau, with the Lake of Zug in the Distance: Sample
Study*
Vers 1842-1843
Graphite, aquarelle et plume sur papier
22,8 x 29 cm
Tate
D36131
33. Turner, Joseph Mallord William
Küssnacht, Lake of Lucerne: Sample Study
Vers 1842-1843
Graphite, aquarelle et plume sur papier
22,8 x 29,2 cm
Tate
D36053
34. Turner, Joseph Mallord William
Brunnen, from the Lake of Lucerne: Sample Study
1843-1845?
Graphite, aquarelle et gouache sur papier
24,2 x 29,6 cm
Tate
D36237
35. Turner, Joseph Mallord William
Lucerne by Moonlight: Sample Study
Vers 1842-1843
Aquarelle sur papier
23,5 x 32,5 cm
Tate
D36182
36. Turner, Joseph Mallord William
Lake Lucerne: Sample Study
1844
Graphite et aquarelle sur papier
24,4 x 30,3 cm
Tate
D36197

37. Turner, Joseph Mallord William
Funeral at Lausanne
1841
Graphite et aquarelle sur papier
23,5 x 33,7 cm
Tate
D33526
39. Turner, Joseph Mallord William
The Entrance to the Via Mala
1843?
Aquarelle et gouache sur papier
24,3 x 31 cm
Tate
D36223
41. Turner, Joseph Mallord William
The Blue Rigi: Sample Study
Vers 1841-1842
Aquarelle sur papier
23 x 32,6 cm
Tate
D36188
43. Turner, Joseph Mallord William
Venice, the Bridge of Sighs
Exposé en 1840
Huile sur toile
68,6 x 91,4 cm
Tate
N00527
45. Turner, Joseph Mallord William
Fishermen on the Lagoon, Moonlight
1840
Aquarelle sur papier
19,2 x 28 cm
Tate
D36192
47. Turner, Joseph Mallord William
Venice: The Steps of Santa Maria della Salute, looking up the Grand Canal
1840
Graphite, aquarelle et plume sur papier
22,1 x 32,3 cm
Tate
D32121
38. Turner, Joseph Mallord William
Lausanne: Sunset
1841-1842
Gouache, graphite et aquarelle sur papier
25,1 x 36,6 cm
Tate
D36211
40. Turner, Joseph Mallord William
The Red Rigi: Sample Study
Vers 1841-1842
Aquarelle sur papier
22,8 x 30,2 cm
Tate
D36123
42. Turner, Joseph Mallord William
The Blue Rigi, Sunrise
1842
Aquarelle sur papier
29,7 x 45 cm
Tate
T12336
44. Turner, Joseph Mallord William
Venice - Maria della Salute
Exposé en 1844
Huile sur toile
61,3 x 92,1 cm
Tate
N00539
46. Turner, Joseph Mallord William
Venice: The Zitelle, Santa Maria della Salute, the Campanile and San Giorgio Maggiore from the Canale della Grazia
1840
Graphite, aquarelle et plume sur papier
24,3 x 30,5 cm
Tate
D32156
48. Turner, Joseph Mallord William
Venice: The Doge's Palace and the Riva degli Schiavoni, from the Bacino
1840
Graphite, aquarelle, gouache et plume sur papier
24,3 x 30,4 cm
Tate
D32154

49. Turner, Joseph Mallord William
Venice: San Giorgio Maggiore at Sunset, from the Hotel Europa
1840
Aquarelle, gouache et graphite sur papier
19,3 x 28,1 cm
Tate
D32165
50. Turner, Joseph Mallord William
Venice: Looking North from the Hotel Europa, with the Campaniles of San Marco, San Moise and Santo Stefano
1840
Graphite, aquarelle et gouache sur papier
19,8 x 28,2 cm
Tate
D32140
51. Turner, Joseph Mallord William
The Punta della Dogana, with San Giorgio Maggiore Beyond
Vers 1833 ou 1840
Gouache, graphite et aquarelle sur papier
19,5 x 28,1 cm
Tate
D32207
52. Turner, Joseph Mallord William
Venice: The Dogana and the Salute, with the Entrance to the Grand Canal, at Twilight
1840
Graphite, aquarelle et gouache sur papier
18,8 x 27,9 cm
Tate
D32201
53. Turner, Joseph Mallord William
Venice: San Marco and the Piazzetta, with San Giorgio Maggiore, Night
Vers 1840
Aquarelle et gouache sur papier
14,9 x 22,7 cm
Tate
D32250
54. Turner, Joseph Mallord William
Venice, the Campanile of San Marco from the Roof of the Hotel Europa: Moonlight
Vers 1840
Aquarelle et gouache sur papier
24,2 x 30,7 cm
Tate
D32224
55. Turner, Joseph Mallord William
Snow Storm: Steam-Boat off a Harbour's Mouth
Exposé en 1842
Huile sur toile
91,4 x 121,9 cm
Tate
N00530
56. Turner, Joseph Mallord William
Peace - Burial at Sea
Exposé en 1842
Huile sur toile
87 x 86,7 cm
Tate
N00528
57. Turner, Joseph Mallord William
Steamer and Lightship; a study for "The Fighting Temeraire"
Vers 1838-1839
Huile sur toile
91,4 x 119,7 cm
Tate
N05478
58. Turner, Joseph Mallord William
The Hero of a Hundred Fights
Vers 1800-1810, retravaillé et exposé en 1847
Huile sur toile
90,8 x 121,3 cm
Tate
N00551
59. Turner, Joseph Mallord William
Brighton Beach, with the Chain Pier in the Distance, from the West
Vers 1827, 1843
Huile sur toile
91,3 x 121,9 cm
Tate
N01986
60. Turner, Joseph Mallord William
The Mewstone
Vers 1823-1826
Aquarelle sur papier
24,4 x 38,1 cm
Tate
D17170

61. Turner, Joseph Mallord William
Sea and Sky, English Coast?
Vers 1832
Gouache et aquarelle sur papier
19,2 x 27,9 cm
Tate
D36285
62. Turner, Joseph Mallord William
Sea and Sky
Vers 1830-1845
Gouache et aquarelle sur papier
19,3 x 28 cm
Tate
D36163
63. Turner, Joseph Mallord William
Storm Clouds, Perhaps above a Beach
Vers 1840-1845
Aquarelle sur papier
24,7 x 30,4 cm
Tate
D35875
64. Turner, Joseph Mallord William
Seascape with Distant Coast
Vers 1840
Huile sur toile
91,4 x 121,9 cm
Tate
N05516
65. Turner, Joseph Mallord William
Waves Breaking against the Wind
Vers 1840
Huile sur toile
60,4 x 95 cm
Tate
N02881
66. Turner, Joseph Mallord William
Seascape with Storm Coming On
Vers 1840
Huile sur toile
91,4 x 121,6 cm
Tate
N04445
67. Turner, Joseph Mallord William
Beach
Vers 1845
Aquarelle et crayon sur papier
21,9 x 29 cm
Tate
D35855
68. Turner, Joseph Mallord William
Sea Monsters and Vessels at Sunset
Vers 1845
Aquarelle et craie sur papier
22,2 x 32,5 cm
Tate
D35260
69. Turner, Joseph Mallord William
Three Seascapes
Vers 1827
Huile sur toile
90,8 x 60,3 cm
Tate
N05491
70. Turner, Joseph Mallord William
Beach and Sailboat
Vers 1843-1845
Aquarelle sur papier
28,2 x 44,4 cm
Tate
D36311
71. Turner, Joseph Mallord William
Sea and Sky
Vers 1845
Aquarelle sur papier
29,1 x 44 cm
Tate
D36309
72. Turner, Joseph Mallord William
Sea and Sky
Vers 1843-1845
Aquarelle sur papier
29,1 x 43,9 cm
Tate
D36310

73. Turner, Joseph Mallord William
Rough Sea with Wreckage
Vers 1840-1845
Huile sur toile
92,1 x 122,6 cm
Tate
N01980
74. Turner, Joseph Mallord William
Rough Sea
Vers 1840-1845
Huile sur toile
91,4 x 121,9 cm
Tate
N05479
75. Turner, Joseph Mallord William
Sunrise with Sea Monsters
Vers 1845
Huile sur toile
91,4 x 121,9 cm
Tate
N01990
76. Turner, Joseph Mallord William
Ideas of Folkestone sketchbook
1845
Carnet d'esquisses
Aquarelle sur papier
23 x 32,8 cm
Tate
D35361-D35385
77. Turner, Joseph Mallord William
Lucerne Sketchbook
1844
Carnet d'esquisses
Aquarelle sur papier
22,8 x 32,5 cm
Tate
D34962-D34971; D34973; D34975; D34977; D34979;
D34981; D34983; D34985; D34987; D34989;
D34991; D34993; D34995; D34997; D34999
78. Turner, Joseph Mallord William
The Destruction of the Bards by Edward I
Vers 1799-1800
Gouache et aquarelle sur papier
67,9 x 100 cm
Tate
D04168
79. Turner, Joseph Mallord William
Apollo and Python
Exposée en 1811
Huile sur toile
145,4 x 237,5 cm
Tate
N00488
80. Turner, Joseph Mallord William
The Golden Bough
Exposée en 1834
Huile sur toile
104,1 x 163,8 cm
Tate
N00371
81. Turner, Joseph Mallord William
San Benedetto, Looking towards Fusina
Exposée en 1843
Huile sur toile
62,2 x 92,7 cm
Tate
N00534
82. Turner, Joseph Mallord William
The Sun of Venice Going to Sea
Exposée en 1843
Huile sur toile
61,6 x 92,1 cm
Tate
N00535
83. Turner, Joseph Mallord William
Returning from the Ball (St Martha)
Exposée en 1846
Huile sur toile
61,6 x 92,4 cm
Tate
N00543
84. Turner, Joseph Mallord William
Going to the Ball (San Martino)
Exposée en 1846
Huile sur toile
61,6 x 92,4 cm
Tate
N00544

Gouvernement du Québec

Décret 550-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi ratifiant une convention concernant les forces hydrauliques de la rivière Outaouais (S.Q. 1943, chapitre 20), le gouvernement du Québec a ratifié une convention datée du 2 janvier 1943;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 (d) et 23 (g) de cette convention, le loyer payable est sujet à révision à l'amiable par les parties à l'expiration d'une période de 25 ans à compter du 2 janvier 1943, et par la suite à l'expiration de chaque période de 25 ans si il paraît nécessaire ou désirable de réviser le loyer;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière Outaouais, le 10 avril 1995, avec effet rétroactif au 2 janvier 1993, laquelle a pris fin le 1^{er} janvier 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. souhaitent conclure une entente concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72654

Gouvernement du Québec

Décret 552-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 février 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, des travaux de recharge de plage d'urgence afin de protéger les personnes et les biens du secteur La Grave contre les aléas côtiers d'érosion et de submersion lors d'événements de tempête;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 18 mars 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la recharge et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutilement;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72655

Gouvernement du Québec

Décret 553-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 081 120,14 \$ pour l'année financière 2019-2020 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) pour l'année financière 2019-2020 soit fixé à 1 081 120,14 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72656

Gouvernement du Québec

Décret 554-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 229 427,50 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit fixé à 229 427,50 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72657

Gouvernement du Québec

Décret 555-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a, en vertu de sa résolution numéro 2020-CA-0573 adoptée de façon extraordinaire pendant la période du 16 au 23 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, institué un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 500 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 mai 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-CA-0573, adoptée de façon extraordinaire pendant la période du 16 au 23 avril 2020 par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 500 000 000 \$ pour ses projets d'investissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72658

Gouvernement du Québec

Décret 556-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 271 400 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 241 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la date d'abrogation de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est prévue le 1^{er} juin 2020 par les dispositions des articles 12 et 106 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi a été suspendue et reprendra à la fin de l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec souhaite en conséquence modifier ce régime d'emprunts afin que la date d'échéance soit reportée jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec entre en vigueur et majorer le montant total autorisé des emprunts à 418 600 000 \$, dont 50 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 287 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 81 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 30 avril 2020 la résolution numéro R.103.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin d'en reporter la date d'échéance jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec entre en vigueur conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020 et de majorer le montant autorisé des emprunts à 418 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'à ce que l'article 12 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) entre en vigueur, conformément au décret numéro 496-2020 du 29 avril 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.94.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 3 mai 2019, modifiée par la résolution numéro R.103.01 datée du 30 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 418 600 000 \$, dont 50 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 287 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 81 300 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement d'emprunts à long terme;».

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72659

Gouvernement du Québec

Décret 557-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 20 avril 2020, la résolution numéro CA : 2020-08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 581 356 \$, auxquels s'ajouteront les frais d'émission et de gestion, pour les fins du projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 264-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément à ce régime d'emprunts spécifique, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 2020-08 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 20 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 581 356 \$, auxquels s'ajouteront les frais d'émission et de gestion, pour les fins du projet de réaménagement du Musée d'Art contemporain de Montréal;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts spécifique, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément à ce régime d'emprunts spécifique soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72660

Gouvernement du Québec

Décret 559-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 136 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 240-2017 du 22 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jean-Claude D'Amours, directeur général, Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 8 juin 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Claude D'amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude D'Amours, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur D'Amours est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Amours exerce ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juin 2020 pour se terminer le 7 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Amours reçoit un traitement annuel de 106 907 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur D'Amours comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Amours peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Amours consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur D'Amours aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Amours demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Amours se termine le 7 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur D'Amours recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72662

Gouvernement du Québec

Décret 560-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Y. Lord a été nommé président de conseil de discipline et désigné président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 638-2015 du 7 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 12 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Y. Lord soit nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 13 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juillet 2020 pour se terminer le 12 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lord comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 12 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72663

Gouvernement du Québec

Décret 561-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Julie Charbonneau a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 732-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 30 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Julie Charbonneau soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 31 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Charbonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Charbonneau exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2020 pour se terminer le 30 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Charbonneau reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Charbonneau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Charbonneau peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Charbonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Charbonneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charbonneau se termine le 30 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Charbonneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72664

Gouvernement du Québec

Décret 562-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Lyne Lavergne a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 678-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 26 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lyne Lavergne soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 27 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lyne Lavergne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Lavergne exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2020 pour se terminer le 26 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavergne reçoit un traitement annuel de 152 332 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavergne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavergne peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavergne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavergne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavergne se termine le 26 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Lavergne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72665

Gouvernement du Québec

Décret 563-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Légaré a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 733-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 30 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Guy Légaré soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 31 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Légaré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Légaré exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2020 pour se terminer le 30 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Légaré reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Légaré reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Légaré comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Légaré peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Légaré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Légaré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Légaré se termine le 30 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, monsieur Légaré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72666

Gouvernement du Québec

Décret 564-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Lydia Milazzo a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 734-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 30 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lydia Milazzo soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 31 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lydia Milazzo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Milazzo exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 août 2020 pour se terminer le 30 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Milazzo reçoit un traitement annuel de 146 794 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Milazzo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Milazzo peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Milazzo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Milazzo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Milazzo se termine le 30 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Milazzo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72667

Gouvernement du Québec

Décret 565-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Pierre R. Sicotte a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 679-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 26 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre R. Sicotte soit nommé de nouveau président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de deux ans à compter du 27 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre R. Sicotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Sicotte exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juillet 2020 pour se terminer le 26 juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicotte reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sicotte comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Sicotte peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sicotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sicotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sicotte se termine le 26 juillet 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, monsieur Sicotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72668

Gouvernement du Québec

Décret 568-2020, 27 mai 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 107 870 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour

mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 107 870 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 107 870 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72669

Gouvernement du Québec

Décret 570-2020, 29 mai 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 90 000 000 \$ pour soutenir l'écosystème culturel québécois et susciter l'innovation

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 90 000 000 \$ pour soutenir l'écosystème culturel québécois et susciter l'innovation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 90 000 000 \$ pour soutenir l'écosystème culturel québécois et susciter l'innovation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72680

Gouvernement du Québec

Décret 571-2020, 29 mai 2020

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances d'avancer à la Société de développement des entreprises culturelles une somme additionnelle maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19

ATTENDU QUE de nombreuses entreprises culturelles sont aux prises avec des problèmes de liquidités en raison des impacts découlant de la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société a notamment pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit qu'une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société;

ATTENDU QUE la Société a mis en place, de façon exceptionnelle et circonstancielle, un programme d'aide aux entreprises culturelles qui présentent une situation financière précaire ou des difficultés en raison de la COVID-19, lequel porte le nom de Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2020 du 25 mars 2020, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles une somme maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19, sur les sommes portées au fonds général;

ATTENDU QUE les besoins en liquidités des entreprises culturelles admissibles au programme sont plus importants pour permettre la reprise de l'industrie culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance additionnelle maximale de 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, et de déterminer les conditions y afférentes, pour le Programme d'aide aux entreprises - Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles une somme additionnelle maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19, sur les sommes portées au fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o les versements seront déboursés sur appels de versement en fonction des besoins réels;

3^o l'avance sera remboursée sur une base annuelle en fonction du capital qui sera récupéré par la Société de développement des entreprises culturelles sur les prêts octroyés dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

4^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72681

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2664	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Renouvellement du mandat de Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint	2669	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Renouvellement du mandat de Jean-Guy Légaré comme président de conseil de discipline	2673	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Renouvellement du mandat de Julie Charbonneau comme présidente de conseil de discipline	2670	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Renouvellement du mandat de Lydia Milazzo comme présidente de conseil de discipline.	2674	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Renouvellement du mandat de Lyne Lavergne comme présidente de conseil de discipline	2671	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Renouvellement du mandat de Pierre R. Sicotte comme président de conseil de discipline	2675	N
Centre de services partagés du Québec — Modification du décret numéro 514-2019 du 29 mai 2019 concernant l'institution d'un régime d'emprunts	2665	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2635	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation (chapitre C-26)	2647	Projet
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure d'indemnisation (Code des professions, chapitre C-26)	2647	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. (chapitre C-61.1)	2635	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2)	2648	Projet
Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	2664	N
Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2664	N
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, Hydro-Québec et Ontario Power Generation inc. concernant la révision du loyer exigible pour la location des forces hydrauliques de la rivière des Outaouais — Approbation	2662	N

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation. (chapitre F-2.1)	2634	M
Fondation de la faune du Québec — Nomination de Jean-Claude D'Amours comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2667	N
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2648	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.	2653	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales. (chapitre M-19.2)	2652	Projet
Mise en œuvre des dispositions en matière de santé prévues dans les ententes ou les accords conclus entre le gouvernement du Québec et les organisations internationales (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)	2652	Projet
Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité. (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	2637	M
Obligations relatives aux chambres de compensation — Règlement 24-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2638	M
Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19 — Autorisation au ministre des Finances d'avancer à la Société de développement des entreprises culturelles une somme additionnelle	2678	N
Régime de péréquation. (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	2634	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité (chapitre S-3.1)	2637	M
Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers. (Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, chapitre S-10.002)	2633	M
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière pour soutenir l'écosystème culturel québécois et susciter l'innovation.	2677	N
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers (chapitre S-10.002)	2633	M
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts spécifique.	2666	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	2653	N
Soustraction du projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2662	N

Tourisme Montréal — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2020-2021, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d’accueil, d’information et de signalisation touristique ainsi qu’en matière de développement et de structuration de l’offre touristique de sa région	2676	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations relatives aux chambres de compensation — Règlement 24-102 (chapitre V-1.1)	2638	M

